

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 9 novembre 2012

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- B 111 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES POUR LE RABATTEMENT DE NAPPE ET LE REJET DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES PENDANT LA PHASE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION D'UN PONT RAIL DANS LE CADRE DE LA CREATION DU POLE MULTIMODAL SUR LA COMMUNE D'OULLINS

Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement;

VU le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 2 Août 2012, présentée par Réseau Ferré de France, enregistrée sous le n°69-2012-00243 et relative à la création d'un pont rail sur le mail République pouvant nécessiter un rabattement de nappe et un rejet des eaux d'exhaure dans l'Yzeron pendant la phase travaux dans le cadre de la création d'un pôle d'échange multimodal à Oullins;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigable de France;

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône;

VU le rapport rédigé par le service Police de l'eau en date du 28 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'absence d'observations de Réseau Ferré de France sur le projet d'arrêté confirmée le 29 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a sollicité l'application de l'article R.214-23 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les travaux ayant une durée inférieure à un an et ne présentant pas d'incidences majeures sur le milieu, l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue par l'article susvisé;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement du Rhône et le rejet dans les eaux superficielles de l'Yzeron, à proximité de sa confluence avec le Rhône, pour permettre la construction du pont-rail, n'aura pas pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux du Rhône;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un rabattement temporaire de nappe et un rejet des eaux d'exhaure dans l'Yzeron pour la création du pont-rail sur le mail République dans le cadre de la création du pôle d'échange multimodal d'Oullins, commune où se déroulent les travaux. Les travaux de rabattement de nappe étant conditionnés au niveau de la nappe et ayant une durée inférieure à 1 an, la procédure d'autorisation temporaire en référence à l'article R.214-23 du code de l'environnement s'applique.

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	process of the process of the limit of the process	Régime		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration		
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations d'ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1-D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A); 2-D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1- Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A); 2- Supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (DBO5, DCO, Phosphore total, AOX et MES)	Déclaration		

Article 2 - Conditions techniques imposées

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

3.1 - les modalités de rabattement de nappe

La nappe d'accompagnement du Rhône fluctue aux alentours de 159.5 m NGF sur le secteur d'études. Les rabattement de nappe interviennent dans les situations suivantes :

- lors de la réalisation d'une fouille (aire de préfabrication) dont la base se situe à 160,2 m NGF. Pour un niveau de nappe haute retenu de 160,5 m NGF, un rabattement limité (0,3 m) sera donc mis en œuvre, afin de permettre la réalisation « au sec » du radier. La surface concernée étant estimée à 900 m², cette opération implique un débit d'exhaure de 150 à 200 m3/h.
- lors du ripage de l'ouvrage (pont rail) depuis sa zone de préfabrication jusqu'à son emplacement définitif. Un éventuel pompage sera mis en œuvre préalablement, en cas de niveau de nappe trop élevé pour assurer le ripage « au sec ». Le ripage de l'ouvrage s'effectue à un niveau de fond de fouille pouvant aller jusqu'à 159,7 m NGF et impliquant donc un rabattement plus important (0,8m) sur une courte durée, pour un niveau de nappe haute retenu de 160,5 m NGF. Cette opération nécessite un débit d'exhaure de 450 à 700 m3/h.

Les forages respecterons les caractéristiques suivantes :

Projet	Niveau de nappe retenue (m NGF)		Rabattement	Surface concernée (m²)	Débit d'exhaure attendu (m³/h)	Profondeur maximal (m)	Durée
Aire de préfabrication	160,5	160,2	0,3	900	150 à 200	10	1 mois
Zonè de ripage	160,5	159,7	0,8	900	450 à 700	10	4 jours

Tableau n°1 : Caractéristiques des forages

Cinq ouvrages de pompage (P1, P2, P3, P4, P5) seront implantés sur le site.

Les forages seront réalisés selon la technique de foration Benoto (technique par havage).

Les puits de forage présentent les caractéristiques suivantes :

- foration 800 mm;
- tubage acier 600 mm crépiné de 5 à 10 m;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à 4 m;
- massif filtrant de 4 à 10 m.

Chaque ouvrage sera équipé d'une pompe avec tuyaux de remontée de puits, coude de sortie de puits et vanne permettant l'ajustement des débits.

La puissance électrique nécessaire maximale est de 150 kVA.

Le phasage des travaux prévoit :

- le terrassement d'une aire de préfabrication : réalisation d'une fouille dont la base se situe à 160,2 m
 NGF;
- la construction du radier et des éléments associés : cette phase n'est pas concernée par un rabattement de nappe;
- le ripage de l'ouvrage d'art : réalisation d'une fouille asséchée jusqu'à 159,7 m NGF.

3.2 - Les modalités de rejet

Les eaux pompées seront rejetées dans l'Yzeron au niveau de l'ouvrage ferroviaire.

Le refoulement des pompes depuis chacun des puits se fera en tuyauterie rigide DN 150 mm minimum suspendue entre le puits et le bord de la fouille puis posée au sol avec des coudes et accessoires.

La canalisation de collecte des différents puits doit être capable d'évacuer en refoulement et en gravitaire jusqu'à 700 m³/h.

Le débit maximum de rejet journalier sera de 16 800 m3/j.

TITRE II: PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il doit également respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

5.1 - Mesures de protection en phase chantier

Une notice de respect de l'environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs qui définit les obligations en terme de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cette notice de respect de l'environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Mise en place d'une procédure d'urgence : l'entrepreneur établi un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en application de la réglementation mentionnant les personnes et organismes à contacter en cas de pollution, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide. Ce plan est disponible sur le chantier et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le périmètre du chantier sera strictement délimité et respecté.

Un décapage des sols sera mis en œuvre en cas de fuites ponctuelles et accidentelles et les terres seront évacuées vers une filière appropriée.

Les aires de stationnement des engins, d'entretien des engins et de manipulation de polluants seront éloignées du cours d'eau et des berges. Ces aires seront étanches et des fossés de rétention autour seront mis en place, notamment pour les eaux de ruissellement.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets seront mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Toute évacuation de déchet hors filière agréée est interdite. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés dans un registre disponible sur le chantier et tenu à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Des bacs de rétentions permettant de récupérer les eaux de lavage des outils, engins, et des bennes à bétons seront mis en place. Les opérations de lavage seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux issues du lavage des bennes à béton sédimentent dans des bacs de décantation. Après une nuit de décantation les eaux claires seront dirigées en direction du réseau d'assainissement et le dépôt de béton mis dans la benne à gravats inertes.

Tous les prélèvements d'eau ou rejets dans le milieu naturel pour les besoins du chantier sont soumis aux autorisations provisoires ou déclarations auprès des services gestionnaires des réseaux et de la police de l'eau. Ces demande d'autorisations doivent être transmises à l'administration avant le démarrage des travaux.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d'assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdit.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisants.

En cas de pollution, l'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l'eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l'installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Les forages seront fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

5.2 - Mesures de protection vis à vis du risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et remontée de nappe et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou pouvant nuire à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire s'informera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue; Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h, sur le site internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

Aucun rejet ne doit être réalisé dans l'Yzeron si un phénomène de crue est observé.

5.3 – Mesures de protection des forages

Afin d'assurer une étanchéité des ouvrages de pompage, d'éviter toute infiltration des eaux dans les forages et d'empêcher une pollution des eaux souterraines, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- cimentation de l'espace annulaire de 0 à 4 m;
- les têtes de forages sont étanches afin d'éviter les infiltrations d'eaux potentiellement contaminées ;
- fermeture des ouvrages par des capots métalliques cadenassés ;
- le forage est effectuée sans additif.

Une fois le ripage de l'ouvrage finalisé, les ouvrages de pompage sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

5.4 – Rejet des eaux pompées

Une convention doit être établie avec la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France pour l'obtention de l'autorisation de rejet à l'Yzeron. Aussi, une convention doit être réalisée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement pour les rejets effectués dans les canalisations d'eaux usées. Ces conventions devront être fournie 15 jours avant le début des travaux de rabattement de nappe au service en charge de la police de l'eau.

Le rabattement et le rejet des eaux d'exhaure seront mis en œuvre seulement dans le cas d'une nappe haute supérieure à 159,6 m NGF,

Les eaux pompées seront restituées en rive droite de l'Yzeron, à proximité de sa confluence avec le Rhône, au niveau de la voie ferrée.

Avant leur rejet, les eaux transiteront par deux décanteurs lamellaires en ligne, dimensionnés par rapport au rejet maximum envisagé, soit 16 800 m³/j.

Les décanteurs lamellaires devront être entretenus afin que leur fonctionnement soit assuré en permanence pendant la durée du chantier.

A la sortie du second décanteur lamellaire, les eaux empruntent des canalisations rigides avant leur rejet à l'Yzeron. La convention d'autorisation temporaire sera fournie par la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France.

Le débit maximum de pompage, dans le cas d'une nappe à la côte 160,5 m NGF est de 700 m³/h (0,194 m³/s).

Le dispositif de rejet fait l'objet d'une télésurveillance 24h/24h et 7 jours sur 7.

. 5.5 – Gestion vis à vis des usages

Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône et le service police de l'eau seront prévenus 15 jours à l'avance du début des travaux.

5.6 - Nuisances sonores

Les travaux se dérouleront de jour. Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter les prescriptions :

- des arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier,
- du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
- de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés a être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle)

6.1 - Conditions de suivi des eaux prélevées

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de systèmes de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis, dès la fin des opérations de rabattement de nappe, au service chargé de la police de l'eau.

6.2 - Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, la vérification du maintien de la qualité de l'eau pour les paramètres MES, température, oxygène dissous et pH. Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé, pour le paramètre MES, en sortie du second bac de décantation, avant rejet dans l'Yzeron. Le suivi des autres paramètres est réalisé en aval immédiat du lieu de rejet des eaux pompées. Les mesures seront réalisées deux fois par jour durant la première semaine de fonctionnement, puis de manière hebdomadaire les semaines suivantes, si les paramètres sont stabilisés.

A chaque reprise d'opération de pompage et en cas de dépassement des valeurs présentées ci-dessous, le suivi de la qualité de l'eau repart à une fréquence de deux fois par jour durant la première semaine de fonctionnement, puis de manière hebdomadaire les semaines suivantes, si les paramètres sont stabilisés.

Le rejet dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure du chantier pourra se faire tant que la concentration des eaux pompées en matières en suspension ne dépasse pas 5 mg/l.

Les paramètres température, oxygène dissous et pH ne devront pas dépasser les valeurs figurant dans la classe « bon » du tableau 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique , de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs seuil, le débit des pompes doit être réduit au maximum dans la mesure du possible.

Le pétitionnaire tient un registre sur lequel sont reportés les résultats obtenus. Chaque dépassement des valeurs devra être justifié dans le registre ainsi que les moyens mis en œuvre pour revenir à des valeurs en dessous des seuils.

Les résultats de ce suivi sont transmis, dès la fin des opérations de rabattement de nappe, au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire et renouvelable une fois.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse au Préfet une demande dans un délai de deux mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter:

- l'arrêté d'autorisation :
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation :
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus;
- si il y a lieu, les modifications apportés aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 11 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication de l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Oullins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires du Rhône—service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon-, ainsi qu'à la mairie d'Oullins.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur son site internet pendant 1 an.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à RESEAU FERRE DE FRANCE, et dont copie sera transmise au maire d'Oullins pour affichage.

Le préfet,

directrice adjointe.

Marjoh BAZAILLE-MANCHES